



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ACQUISITION D'UN DISPOSITIF ANTI-MOUSTIQUE**

Entre

LA COMMUNE DE MOUGINS, collectivité publique territoriale, ayant son siège administratif en l'Hôtel de COMMUNE, 72, chemin de l'Horizon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210600854, Représentée par Monsieur Richard GALY en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 27 mai 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » D'une part,

Et

Madame / Monsieur

NOM :

Prénom :

Domicilié(e) :

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Préambule

Afin d'inciter ses habitants à lutter activement contre la prolifération des moustiques, la commune de Mougins a mis en place, par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, une procédure de subventionnement pour les aider à acquérir un dispositif anti-moustique.

Par délibération en date du 1er avril 2021, la commune a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2021 le subventionnement dans les conditions votées lors du conseil municipal du 10 juillet 2020 et d'élargir ce dispositif en autorisant l'attribution d'une subvention d'équipement aux entreprises de moins de 250 salariés disposant d'espaces extérieurs susceptibles de favoriser la prolifération des moustiques, ainsi qu'aux ASL ou ASA de copropriétaires domiciliés sur le territoire de Mougins.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de Mougins et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un dispositif anti-moustique neuf à usage personnel.

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Modèle de dispositifs anti-moustique éligibles

Les dispositifs éligibles à la subvention doivent être brevetés et respectueux de l'environnement, sans utilisation d'insecticide ou de pesticide, inoffensifs pour les enfants et les animaux. Ils doivent être sélectifs dans la capture d'insectes et ne doivent pas attraper d'insectes bénéfiques en ciblant uniquement les moustiques. Les pièges doivent permettre de réduire la population de moustiques ou de supprimer les zones de ponte. Pour exemple, la capture d'une femelle moustique, ce sont 200 œufs qui ne seront pas pondus toutes les 48h : les cycles de reproduction des femelles sont donc brisés et la population environnante chutera.

Article 4 : Qualité du bénéficiaire ou de son représentant légal

Le bénéficiaire est :

- une personne physique majeure, domiciliée à Mougins qui fait l'acquisition d'un dispositif anti-moustique en son nom propre
- une entreprise de moins de 250 salariés installée à Mougins et disposant d'espaces extérieurs susceptibles de favoriser la prolifération des moustiques une ASL ou ASA de copropriétaires domiciliés à Mougins

Le bénéficiaire est âgé d'au moins dix-huit ans. Il atteste être domicilié ou résidant sur Mougins pendant toute la durée de la présente convention.

Il s'engage à ce titre à fournir à la commune au moins deux justificatifs de domicile en son nom propre.

Le bénéficiaire déclare être l'utilisateur du dispositif objet de la présente convention et s'engage à l'utiliser exclusivement pour son usage personnel.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 5 : Engagement de la commune de Mougins

La commune Mougins, après vérification du respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 30 % du prix d'achat TTC du dispositif neuf à hauteur de 300€ maximum dans la limite d'un (1) seul dispositif par entreprise et de cinq (5) dispositifs par ASL ou ASA de copropriétaires.

L'attribution de la subvention est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Commune de Mougins et chaque personne physique ou morale bénéficiaire.

L'engagement de la COMMUNE de Mougins est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération chaque année à compter de 2020.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire ou de son représentant légal

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire parvenir son dossier de demande de subvention dûment rempli par voie électronique auprès de la commune de Mougins sur le site internet : <https://www.espace-citoyens.net/mougins/espace-citoyens/Demande/> en y joignant les documents demandés ainsi qu'un engagement sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements donnés.
- répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la commune de Mougins. Ces questionnaires permettent d'évaluer l'effet des dispositifs d'encouragement au plan de lutte communal contre la prolifération des moustiques.

Article 7 : Conditions de versement de la subvention

Sous réserve que le dossier de subvention de la présente convention soit intégralement complété, la commune allouera au bénéficiaire une subvention égale à 30 % du prix d'achat TTC du dispositif neuf, dans la limite de 300 € TTC par dispositif et de 1 (un) dispositif par entreprise et 5 (cinq) dispositifs par ASA ou ASL.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire dont le RIB est le suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Code IBAN	

Le bénéficiaire s'engage à fournir, copie de la facture d'achat du dispositif anti-moustique acquittée, qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure soit au 10 juillet 2020. Cette facture devra être libellée au nom du bénéficiaire.

Durant toute la durée de la présente convention, la commune se réserve le droit de vérifier que le bénéficiaire est toujours en possession du dispositif subventionné.

Article 8 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le dispositif serait revendu dans le délai de 3 ans à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à restituer le montant intégral de la subvention allouée par la commune. Dans ce cas, la commune émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : «L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 10 : Annexe

L'attestation sur l'honneur ci-annexée fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Mougins, le

Pour la commune de Mougins

Pour le demandeur,
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Le Maire de Mougins

NOM et Prénom :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Entreprise, ASA ou ASL :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Adresse e-mail :

- Sollicite le bénéfice de la subvention octroyée dans le cadre de l'achat d'un ou plusieurs dispositifs anti-moustique
- M'engage pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention de subvention :
 - à apporter, dès demande des services de la commune de Mougins, la preuve que je suis bien en possession du dispositif ayant fait l'objet de la présente demande de subvention et que je réside toujours sur Mougins ;
 - à restituer la subvention à la commune de Mougins dans le cas où le dispositif anti-moustique subventionné viendrait à être revendu dans les 3 ans à compter du versement de la subvention;
 - à informer la commune de Mougins de tout changement d'adresse ;
 - à répondre aux demandes de suivi émanant des services municipaux et relatives à l'évaluation de l'efficacité de l'appareil subventionné

Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à Mougins, le

Signature :